

Analyse de la sentence TAS 2023/A/10081

**Abdelilah Ibrahimi Idrissi v. Fédération Royale Marocaine
de Football**

Sommaire

I. Introduction & contexte factuel

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

III. Analyse du fond

IV. Dispositif de la sentence

V. Enseignements clés

Analyse de la sentence TAS 2023/A/10081 :

Abdelilah Ibrahimi Idriss v. Fédération Royale Marocaine de Football

Date de la Sentence : 6 mars 2025

Formation : Arbitre unique, Dr Ghada M. Darwish Karbon, Avocate au barreau de Doha, Qatar

I. Introduction & contexte factuel

La présente procédure trouve son origine dans l'appel interjeté par le club nigérian Bayelsa United FC à l'encontre d'une décision du Secrétariat Général de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) rendue le 20 septembre 2023 dans le cadre du mécanisme de la FIFA Clearing House.

Les parties

- **L'Appelant :** M. Abdelilah Ibrahimi Idrissi, un responsable (officiel) du club de football marocain Raja Casablanca.
- **L'Intimée :** La Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF), instance dirigeante du football au Maroc.

Chronologie des faits antérieurs à la procédure TAS

Le litige concerne une altercation survenue après un match de championnat marocain.

Date	Événement
3 sept. 2023	Lors d'un match Raja Casablanca - AS FAR, un joueur (Zakaria Habti) reçoit un carton rouge. Alors qu'il quitte la pelouse, il est pris à partie par des supporters. M. Ibrahimi Idrissi, responsable du Raja, s'approche du joueur. S'ensuit un échange d'insultes. M. Ibrahimi Idrissi tente d'attraper le bras du joueur, qui se dégage. Le joueur tente de frapper l'officiel avec un banc, sans succès. M. Ibrahimi Idrissi crache à deux reprises sur le joueur. Les deux hommes sont séparés par les personnes présentes.
5 sept. 2023	Saisie par la FRMF, sa Commission d'Éthique rend une décision et sanctionne l'Appelant d'une amende de 100 000 MAD et d'une interdiction de toute activité liée au football pour une durée de 2 ans.
5 oct. 2023	Saisie en appel, la Commission Centrale d'Appel de la FRMF rend la décision attaquée (« Décision Attaquée »), confirmant intégralement la sanction de première instance.
26 oct. 2023	M. Ibrahimi Idrissi dépose une déclaration d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

A. Sur la compétence du TAS

La question de droit : Le TAS est-il compétent pour connaître de l'appel formé par M. Ibrahim Idrissi ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R47 du Code du TAS, un appel est possible contre une décision d'une fédération si ses statuts ou règlements le prévoient.
- L'article 35 des Statuts de la FRMF dispose que « *Les décisions de la Commission Centrale d'Appel sont définitives et obligatoires pour toutes les parties intéressées sous réserve d'un recours devant le TAS (...)* ».
- Aucune des parties n'a contesté la compétence du TAS.
- Les parties ont signé l'Ordre de Procédure, reconnaissant ainsi la compétence du TAS.

Solution retenue : Le TAS a compétence pour connaître de l'appel.

B. Sur la recevabilité de l'appel

La question juridique : L'appel a-t-il été interjeté dans le respect des prescriptions formelles et temporelles ?

Constatations juridiques :

- L'article R49 du Code du TAS fixe un délai d'appel de 21 jours à compter de la réception de la décision attaquée.
- La Décision Attaquée a été rendue le 5 octobre 2023.
- La déclaration d'appel de M. Ibrahim Idrissi a été déposée au TAS le 26 octobre 2023.
- Le calcul du délai démontre que l'appel a été interjeté dans le délai de 21 jours.
- La déclaration d'appel satisfait aux exigences formelles de l'article R48 du Code du TAS.

Solution retenue : L'appel formé par M. Ibrahim Idrissi est recevable.

III. Analyse du fond

A. Droit applicable

Question 1 : Quel est le droit applicable au fond du litige ?

Constatations juridiques :

- L'article R58 du Code du TAS prévoit l'application prioritaire des règlements de la fédération concernée, et subsidiairement du droit du pays de son siège.
- Les parties n'ont pas fait de choix de loi spécifique.
- La FRMF a son siège au Maroc.

Solution retenue 1 : L'Arbitre unique applique prioritairement les règlements de la FRMF, et à titre subsidiaire, le droit marocain.

B. Sur la compétence de la Commission d'Éthique et l'applicabilité du Code d'Éthique de la FIFA

Question 2 : La Commission d'Éthique de la FRMF était-elle compétente pour sanctionner l'Appelant ?

Constatations juridiques :

- Les articles 3 et 4 du Code Disciplinaire de la FRMF listent les organes juridictionnels (Commission de Discipline, Commission d'Éthique, Commission d'Appel) et leur donnent compétence pour sanctionner tout manquement.
- L'article 34 des Statuts de la FRMF donne compétence à la Commission de Discipline, et l'article 36 des mêmes statuts donne compétence à la Commission d'Éthique pour infliger des sanctions aux officiels.
- Les deux commissions disposent donc d'une compétence concurrente pour sanctionner les mêmes catégories de personnes.

Solution retenue 2 : La Commission d'Éthique était compétente pour sanctionner l'Appelant.

Question 3 : La Commission d'Éthique devait-elle appliquer le Code d'Éthique de la FIFA ?

Constatations juridiques :

- L'article 78(3) des Statuts de la FRMF prévoit que la Fédération peut se référer aux règlements de la FIFA pour tout point non couvert par ses propres statuts.
- L'article 1 du Code d'Éthique de la FIFA précise qu'il s'applique aux comportements autres que ceux spécifiquement prévus par d'autres règlements.
- L'article 85(1)(e) du Code Disciplinaire de la FRMF qualifie explicitement le fait de « *cracher sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match* » comme une infraction passible de sanctions.
- L'Arbitre unique considère que l'incident, bien que ne se déroulant pas sur la pelouse, est directement lié au match (expulsion du joueur, stade encore plein).

Solution retenue 3 : Le Code d'Éthique de la FIFA n'est pas applicable. Seul le Code Disciplinaire de la FRMF doit s'appliquer, car il prévoit spécifiquement l'infraction de crachat.

C. Sur le caractère sanctionnable des faits

Question 4 : Les actes reprochés à M. Ibrahimi Idrissi constituent-ils une infraction disciplinaire ?

Constatations juridiques :

- L'analyse de l'enregistrement vidéo par l'Arbitre unique confirme que l'Appelant a insulté le joueur et lui a craché dessus.
- Le principe de légalité (*nulla poena sine lege*) exige que l'infraction soit clairement définie par un texte.
- L'article 85(1)(e) du Code Disciplinaire de la FRMF définit le crachat comme une infraction.

Solution retenue 4 : Les actes de l'Appelant constituent bien une infraction sanctionnable au regard du Code Disciplinaire de la FRMF.

D. Sur la proportionnalité de la sanction

Question 5 : La sanction de 2 ans de suspension et 100 000 MAD d'amende est-elle proportionnée ?

Constatations juridiques :

- L'Annexe 1 du Code Disciplinaire de la FRMF fixe, pour l'infraction de crachat commise par un officiel, une sanction de 12 matchs de suspension et une amende de 20 000 MAD.
- La Commission d'Éthique et la Commission d'Appel ont appliqué à tort le Code d'Éthique de la FIFA, aboutissant à une sanction bien plus sévère que celle prévue par le règlement national applicable.
- Une jurisprudence constante du TAS (CAS 2009/A/1817, CAS 2016/A/4501) établit qu'une formation arbitrale ne doit modifier une sanction que si elle est « manifestement et grossièrement disproportionnée ».
- En l'espèce, la sanction initiale est manifestement disproportionnée car elle ne respecte pas le barème impératif du règlement applicable.
- L'Arbitre unique ne relève aucune circonstance atténuante justifiant d'aller en dessous du barème légal (le comportement du joueur étant une réaction à la provocation de l'officiel).

Solution retenue 5 : La sanction initiale est disproportionnée. Conformément au barème applicable (Code Disciplinaire de la FRMF et son Annexe 1), la sanction appropriée est de 12 matchs de suspension et une amende de 20 000 MAD.

IV. Dispositif de la sentence

Par ces motifs, le Tribunal Arbitral du Sport, statuant par la voie de l'arbitre unique :

1. Déclare l'appel déposé par Abdelilah Ibrahim Idrissi partiellement recevable et partiellement fondé.
2. Annule la décision rendue le 5 octobre 2023 par la Commission Centrale d'Appel de la FRMF.
3. La remplace par la décision suivante :
 - M. Abdelilah Ibrahim Idrissi est suspendu pour douze (12) matches conformément à l'article 85(1)(e) et à l'Annexe 1 du Code Disciplinaire de la FRMF ;
 - Une amende de 20 000 MAD (vingt mille dirhams marocains) est infligée à M. Abdelilah Ibrahim Idrissi.
4. Rejette toutes autres conclusions.

V. Enseignements clés

1. **Primauté des règlements nationaux explicitement applicables** : La sentence rappelle que lorsqu'une fédération nationale a spécifiquement prévu une infraction et son barème de sanctions dans ses propres règlements (ici le Code Disciplinaire de la FRMF), ceux-ci priment sur les règlements généraux d'une instance internationale comme la FIFA. Le renvoi subsidiaire aux règlements FIFA (art. 78 des Statuts FRMF) ne s'applique pas en présence d'une règle nationale claire et précise.
2. **Principe de légalité des peines** : Le TAS réaffirme avec force qu'un justiciable doit pouvoir connaître précisément la sanction encourue. Une fédération ne peut « ajuster » les règles applicables pour sanctionner un comportement selon un barème qu'elle n'avait pas clairement établi. L'écart entre les 2 ans de suspension prononcés et les 12 matchs prévus par le code illustre parfaitement ce principe.
3. **Compétences concurrentes des organes juridictionnels** : Le TAS valide une lecture pragmatique des règlements : en l'absence de répartition stricte et exclusive des compétences, une commission d'éthique peut être compétente pour des faits qui pourraient également relever de la commission de discipline. Le critère déterminant est que l'organe soit habilité par les statuts à sanctionner la catégorie de personne concernée (en l'occurrence, les officiels).
4. **Le pouvoir de révision du TAS (de novo) et le contrôle de proportionnalité** : L'Arbitre unique exerce pleinement son pouvoir de révision (art. R57). Il ne se contente pas de vérifier la régularité de la procédure. Ayant identifié une erreur de droit (application du mauvais code), il substitue sa propre décision à celle de la FRMF. Il applique ensuite le principe de proportionnalité, non pas pour créer une sanction sur mesure, mais pour calquer la sanction sur le barème impératif prévu par le règlement applicable, confirmant ainsi que la « proportionnalité » se mesure d'abord à l'aune de la règle.

Key Contact



Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAFA) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage

Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM